



ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Insect Away est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
ARMOSA TECH
Numéro BCE: 428001216
Rue des Tuiliers 1
BE 4480 Engis
- Nom commercial du produit: Insect Away
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01138
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour le grand public
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o AE - Générateur aérosol
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bombe aérosol 400,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 500,00 ml	Non	Oui

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bombe aérosol 600,00 ml	Non	Oui
Bombe aérosol 800,00 ml	Non	Oui

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Perméthrine (CAS 52645-53-1) : 0,2%
 Oxyde de 2-(2-butoxyethoxy)ethyle et de 6-propylpiperonyle / piperonyl butoxyde (Piperonyl butoxide/PBO) (CAS 51-03-6) : 0,4%
 Prallethrin (CAS 23031-36-9) : 0,1%




- Substance préoccupante :

Hydrocarbures C9-C11, n-alcanes, isoalcanes, cycliques, <2% de composés aromatiques (CAS -) : 38,64%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres anthropodes
 Uniquement enregistré pour la lutte contre les insectes rampants (cafards) à l'intérieur.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS02	
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H222	Aérosol extrêmement inflammable	
H229	Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur	
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH208	Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.	perméthrine

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
 - o Periplaneta americana
 - o Blattella germanica

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Insect Away :
BFC, FR
- Fabricant Perméthrine (CAS 52645-53-1):
LIMARU, BE
- Fabricant Oxyde de 2-(2-butoxyethoxy)ethyle et de 6-propylpiperonyl / piperonyl butoxyde (Piperonyl butoxide/PBO) (CAS 51-03-6):
ENDURA S.P.A., IT
- Fabricant Prallethrin (CAS 23031-36-9):
ENDURA S.P.A., IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit

biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).

- Le produit ne peut pas être utilisé dans des endroits où des enfants rampants peuvent entrer en contact avec la surface traitée.
 - Ne pas appliquer le produit dans les zones où la nourriture est préparée, consommée et entreposée. Lorsque vous appliquez le produit à proximité de ces surfaces, veuillez laver ces surfaces avec un détergent.
 - Le produit ne peut pas être utilisé pour le traitement général des surfaces. Privilégiez un traitement localisé et évitez autant que possible un traitement à l'échelle de l'habitation.
 - Pour un usage efficace contre *Blattella germanica* et *Periplaneta americana*:
 - o Actions préparatoires: Éviter le contact avec les meubles, rideaux, plastiques, matériaux laqués ou peints (garder à 1 mètre de distance) et couvrir les aquariums pendant l'utilisation.
 - o Mode d'application : Agiter vigoureusement avant utilisation. Tenir la bombe aérosol à la verticale pendant la pulvérisation. Pulvériser directement sur les insectes pendant 2 secondes (2 grammes de produit) à une distance de ± 40 cm. Ne pas pulvériser directement sur le sol.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H222	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H304	Danger par aspiration - catégorie 1
H336	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 7,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
 Nouvel enregistrement le 15/6/2021
 Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(*Par A.M. 17/05/2019*)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 06/02/2024